

Page 1 de 3

7^e conférence du NUMAD

Commission: Conseil de Sécurité

Rédacteurs: France, Egypte

Parrains: Royaume-Uni, Etats-Unis, Russie, Chine

UNE MEILLEURE RÉPARTITION DU POUVOIR EXÉCUTIF

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies,

Reconnaissant le Conseil de sécurité comme le plus haut organe de l'ONU, pouvant prendre des décisions et voter des résolutions contraignantes, pouvant prendre des sanctions économiques et décider d'engager des actions militaires collectives avec la force armée de l'ONU,

Rappelant l'article premier de la Charte des Nations unies qui déclare que leur but premier est de « maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix », ainsi que l'article deuxième qui garantit « l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation »,

Soucieux de permettre une efficacité dans les prises de décision des Nations Unies, et de viser une sécurité maximale de la paix mondiale,

Mu par une volonté démocratique,

Alarmé par les différents abus de l'outil du droit de veto par certains pays membres permanents du conseil de sécurité,

Notant avec regret que 60 des 193 membres de l'Assemblée générale n'ont jamais été représentés au conseil de sécurité,

Préoccupé par le manque d'équité entre les pays, dont certains restent favorisés par une situation qui trouve son origine dans l'organisation du monde d'il y a 70 ans, et désireux de mieux refléter la nouvelle organisation du monde,

Conscient que de nouvelles violences remettent en cause l'efficacité de l'Organisation,

1. Demande aux États Membres permanents du Conseil de sécurité à s'engager volontairement et collectivement à ne pas utiliser le droit de veto pour bloquer une résolution concernant une situation d'atrocités de masse* constatée ;
2. Exige la création de nouveaux sièges au sein du Conseil de sécurité, sous une forme nouvelle. Ce statut sera appelé "membre semi-permanent" ;
3. Propose la modification des articles 23 et 27 de la Charte des Nations unies ainsi :

“Article 23 :

Le Conseil de sécurité se compose de **vingt** Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. **Quatre membres de l'Organisation ont un statut de semi-permanents fixes et sont l'Inde, le Brésil, le Japon, et l'Allemagne. Six autres ont un statut de membres semi-permanents renouvelables, et sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Sécurité. Lors du choix des six membres semi-permanents renouvelables, l'Assemblée et le Conseil de sécurité devront tenir compte de l'importance économique, démographique et surtout de l'engagement pour le maintien de la paix**, de la stabilité démocratique, des efforts en matière de lutte antiterroriste et de non-prolifération de chaque candidat sans oublier l'importance de la répartition géographique, en accordant un siège à au moins deux Etats africains, un Etat de la ligue arabe, un Etat européen, un Etat latino-américain et un Etat asiatique.** Cinq autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non-permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2 - Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de quatorze à vingt, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. **Les membres semi-permanents fixes ont un mandat impératif jusqu'à un retrait de celui-ci par un vote aux 3/4 de l'Assemblée Générale ou par choix propre. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles. Les membres semi-permanents renouvelables sont élus pour une période de trois ans. Tout membre sortant n'est pas immédiatement rééligible.”**

“Article 27 :

2 - Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de **quinze** de ses membres.

3 - **Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de douze de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, les voix de trois des quatre membres semi-permanents fixes, et les voix de deux des six membres semi-permanents renouvelables, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.”**

4. Décide que les pays affectés par une résolution doivent être présents lors du vote de celle-ci, en tant qu'observateur.

* L'article 7 du statut de Rome du 17 juillet 1998 qui établit la *Cour Pénale Internationale* (CPI) range parmi les crimes contre l'humanité les actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, ne comprenant pas les civils insurgés ou armés :

- meurtre,
- extermination,
- réduction en esclavage,
- déportation ou transfert forcé de population,
- emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international,
- torture,
- viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable,
- persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour,
- apartheid,
- autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

*La situation d'atrocité de masse ou de crime de masse contre l'humanité serait déterminée par le Conseil des Droits de L'Homme des Nations Unies.

**L'engagement pour le maintien de la paix comprend la participation aux forces de maintien de la paix de l'ONU.